



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité Bi-Départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques
Cellule Risques Accidentels 64

Pau, le 11 janvier 2024

Installations Minières
Rapport proposant un arrêté dit « Premier et Second donné acte »

Objet : Société TotalEnergies EP France - Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) concernant le puits d'exploration Sauvelade 101 (SV 101)

Référence : Déclaration d'arrêt définitif des travaux V1 du 13 février 2023 reçue à la préfecture le 13/03/2023

Pièces jointes : Rapport de recevabilité du 03/05/2023
Procès verbal de récolement du 11/01/2024
Projet d'arrêté préfectoral

1 – Contexte

La société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TotalEnergies EP France, a transmis à la préfecture le 9 mars 2023 la déclaration d'arrêt définitif de travaux minier (DADT) concernant le puits Sauvelade 101.

Le dossier a été établi au titre de l'article L.163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

2 – Rappel des principaux éléments décrits dans le dossier

Le puits Sauvelade est un puits d'exploration d'hydrocarbures foré sur la commune de Loubieng par la SNPA (Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine) en 1957. Ce puits n'a jamais produit, il a été bouché en 2008. Le site a été réhabilité, les terrains ont été restitués à leurs propriétaires en 2009 pour qu'ils retrouvent leur usage agricole. Le rapport de recevabilité joint au présent rapport décrit les travaux effectués par l'exploitant et les résultats des diagnostics environnementaux réalisés sur le site.

3 – Instruction de la DADT, résultats de la consultation

La DADT a été jugée recevable le 3 mai 2023. Conformément à l'article 46 du décret du 2 juin 2006 précité, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a procédé le 9 mai 2023 à la consultation du conseil municipal de la commune de Loubieng ainsi que des services suivants : DDTM, ARS et autorités militaires de zone (zone de défense Sud-Ouest).

Aussi, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement, la procédure de DADT a fait l'objet d'une participation du public via la mise en ligne du dossier sur le site internet de la préfecture.

Le 7 juillet 2023, l'ARS a émis un avis favorable au dossier sous réserves des recommandations suivantes :

- Il est recommandé de définir l'usage du site comme suit : usage agricole de type culture non maraîchère et/ou élevage et l'absence de bâtiment sur les zones impactées identifiées dans le diagnostic environnemental ainsi que l'absence d'usage des eaux souterraines et/ou superficielles sans étude préalable.
- En cas de projet sur le site avec un usage différent du scénario agricole de type culture non maraîchère et/ou élevage, il est recommandé d'établir une analyse des risques résiduels pour déterminer si l'usage futur sera en adéquation avec les éventuelles pollutions résiduelles afin de s'assurer de l'absence de risque pour la population qui fréquentera le site.
- Concernant l'usage futur du site au niveau des documents d'urbanisme, il sera nécessaire d'adapter le plan local d'urbanisme de Loubieng afin de garder en mémoire l'historique du site et d'éviter toute implantation future d'établissement accueillant des populations sensibles. De plus, l'ensemble des informations liées aux différentes investigations devront être transmises lors de l'acte de vente du site.

Le 9 juin 2023, le conseil municipal de la commune de Loubieng a approuvé la DADT transmise à la préfecture le 9 mars 2023.

La DDTM et les autorités militaires de zone n'ont pas formulé d'avis. Conformément au chapitre 1.3.3 de la note technique de la DGPR du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux des communes, vaut avis favorable à compter de la date d'expiration des délais de consultation.

4 – Visite de récolement

La visite de récolement prévue à l'article 46 du décret 2006-649 a été réalisée le 9 janvier 2024. Le procès-verbal joint au présent rapport confirme l'arrêt définitif des travaux miniers et la réalisation des mesures décrites à DADT.

5 – Conclusion et proposition de la DREAL

Le puits Sauvelade 101 a été bouché définitivement en 2008 et les terrains correspondant aux travaux miniers ont retrouvé leur usage agricole depuis 2009.

Il n'est pas ressorti lors de la consultation des services et de la commune d'avis défavorable à la Déclaration d'Arrêt Définitif de Travaux miniers. Pour ce qui concerne les recommandations de l'ARS, la DREAL a prévu d'inscrire le site dans les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) afin de garder la mémoire des pollutions résiduelles contenues dans les sols et les travaux de réhabilitation réalisés pour que le site retrouve un usage agricole.

Vu ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, de donner acte de l'arrêt définitif des travaux concernant le puits d'exploration Sauvelade 101. À cette fin, nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté. Cet arrêté mettra fin à la Police des Mines sur le puits.

L'Inspecteur de l'Environnement

Vu et transmis avec avis conforme
Le chef du service environnement industriel